
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE *ma*

C O M M E R C E

ARRETE N° 1433 / MCA/MTACMM-MDMM

portant homologation des tarifs applicables par la société Congo terminal
à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession
entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption
du code de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption
de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes
et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats
de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes
commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome
de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation
de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément
et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires
des transports ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère
du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 portant attributions du ministre
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-36 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré signée le 23 décembre 2008.

ARRETENT :

Article premier : Sont homologués, les tarifs applicables par la société Congo terminal à l'issue de la période transitoire concernant la mise en œuvre de la convention de concession entre le port autonome de Pointe-Noire et le groupement bolloré.

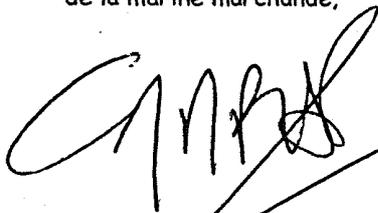
Les tarifs dont s'agit sont joints en annexe et paraphés.

Article 2 : Les nouveaux tarifs de Congo terminal sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

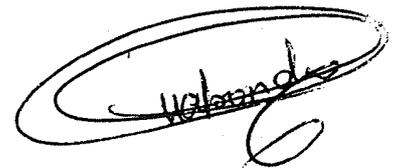
Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2013

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande, chargé
de la marine marchande,



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.-

La ministre du commerce
et des approvisionnements,



Claudine MUNARI.-



GRILLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DE CONGO TERMINAL

APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 2013

TARIFS HORS TAXE en FCFA

FACTURATION A LA BOITE

1 ACCONAGE IMPORT		Biens de Première Nécessité		Autres biens	
		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Acoonage, manipulation sur parc, transfert vers la zone logistique, redevance composite	20'	165 000	264 000	330 000	330 000
	40'	250 000	350 000	500 000	500 000
2 MISE LA DISPOSITION DE LA MARCHANDISE IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Dépotage des conteneurs (incluant reprise du conteneur, son transfert à l'intérieur de la zone logistique, et la mise sur camion ou	20'	120 000	120 000	120 000	120 000
	40'	160 000	160 000	180 000	180 000
Immobilisation remorque au-delà de 4 heures de franchise en zone logistique	20'	60 000	60 000	60 000	60 000
	40'	90 000	90 000	90 000	90 000
3 GESTION PARCITAC A CONTENEURS IMPORT		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
3.1 Stationnement					
Franchise en Jour		14	-	10	-
Intervalle des Tranches (Jour) :					
1ere tranche (jour)		0 - 14eme	-	0 - 10eme	-
2eme tranche (jour)		15eme - 25eme	-	11eme - 25eme	-
3eme tranche (jour)		26eme - 30eme	-	26eme - 30eme	-
Grille tarifaire par tranche (FCFA/TC/Jour) :					
1 ere tranche (jour/TC)	20'	Franchise	-	Franchise	-
	40'	Franchise	-	Franchise	-
2eme tranche (jour/TC)	20'	5 000	-	10 000	-
	40'	10 000	-	20 000	-
3eme tranche (jour/TC)	20'	6 750	-	13 500	-
	40'	13 500	-	27 000	-
3.2 Branchement frigo					
Franchise en jour		-	2	-	2
Grille tarifaire par jour/TC	20'	-	21250	-	25 000
	40'	-	42500	-	50 000
3.3 Transfert au Dépôt Cercle Civil (à partir du 20ème Jour, délai pouvant être réduit en fonction de la réduction des contraintes techniques ralentissant actuellement les sorties)					
Transfert au Dépôt Cercle Civil	20'	65 596	-	131 191	-
	40'	98 394	-	196 787	-
Dépotage Dépôt Cercle Civil	20'	45 917	-	45 917	-
	40'	66 875	-	66 875	-



GRILLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DE CONGO TERMINAL

APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 2013

TARIFS HORS TAXE en FCFA

FACTURATION A LA BOITE

4 AUTRES PRESTATIONS		Biens de Première Nécessité		Autres biens	
		Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo	Produits en conteneurs secs	Produits en conteneurs frigo
Transfert Dépôt Douane (au 30ème jour)	20' 40'	500 000 700 000	500 000 700 000	500 000 700 000	500 000 700 000
Frais d'imprimé par BL		4 000	4 000	6 000	6 000

5 ACCONAGE EXPORT

Tous produits en conteneurs secs

Acconage	20'	60 000			
	40'	110 000			
Réception de la marchandise (incluant déchargement du camion ou wagon, empilage du conteneur, transfert sur parc depuis zone logistique et mise sur parc)	20'	120 000			
	40'	180 000			
Immobilisation Remorque au-delà de 4 heures de franchise	20'	60 000			
	40'	90 000			
Stationnement 1er au 20ème jour	20'	franchise			
	40'	franchise			
21ème au 30ème jour	20'	10 000			
	40'	20 000			
Au-delà du 30ème jour	20'	13 500			
	40'	27 000			

Pour le PAFN

Le Directeur Général



Jean Marie ANIELE

Capitaine de vaisseau

Pour CONGO TERMINAL

Le Directeur Général

Michel Ananiev

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

**COMPTE - RENDU DE LA SEANCE DE TRAVAIL
RELATIVE A L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DES TARIFS
APPLICABLES PAR « CONGO TERMINAL » A L'ISSUE DE
LA PERIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION
ENTRE
LE PORT AUTONOME DE POINTE-NOIRE
ET « CONGO TERMINAL »**

Brazzaville, le 04 février 2013

1. Le 04 février 2013, il s'est tenu dans la salle de réunions du Cabinet de Madame la Ministre du Commerce et des Approvisionnements, sise 23^e Etage de la Tour NABEMBA, la séance de travail entre les Administrations en charge du Commerce, des Transports, de la Marine Marchande, d'une part, le Port Autonome de Pointe-Noire et « CONGO TERMINAL », d'autre part.
2. Cette séance de travail avait pour objet de faire la synthèse des conclusions découlant de l'examen de la proposition des tarifs applicables par CONGO TERMINAL après la période de transition définie dans les clauses de la Convention de concession du Terminal à conteneurs du Port Autonome de Pointe-Noire.
3. La séance de travail a été coprésidée par Madame Claudine MUNARI et Monsieur Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGO respectivement Ministre du Commerce et des Approvisionnements et Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande, chargé de la Marine Marchande.
4. Le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire, Monsieur Jean Marie ANIELE et le Directeur Général de CONGO TERMINAL Monsieur Michel ANTONELLI ont pris part à ces assises et la liste des participants est jointe en annexe.

❖ Du déroulement des travaux

5. D'entrée de jeu, les deux Ministres en charge du commerce et de la Marine Marchande ont fait observer que les nouvelles tarifications proposées par CONGO TERMINAL mettent en exergue la bonne volonté de la société CONGO TERMINAL de baisser les tarifs. Ainsi, ils ont présenté des félicitations au Concédant et au Concessionnaire pour les avancées constatées en matière d'abattement tarifaire dans l'intérêt des chargeurs (Importateurs et Exportateurs) et consommateurs.
6. Le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire a pour sa part, apporté des éléments d'éclaircissement pour permettre aux Autorités Gouvernementales, présentes dans la salle, de noter dans quel esprit les propositions des tarifs applicables par CONGO TERMINAL, après la période transitoire (2009-2012), ont été calculées. A travers ses propos, il ressort l'idée selon laquelle la nouvelle grille des tarifs proposée a tenu compte des prix pratiqués dans les ports du Golfe de Guinée.

9

7. Concernant l'examen des propositions des tarifs d'acconage et de manutention applicables après la période de transition (2009-2012) par CONGO TERMINAL, les Ministres en charge du Commerce et de la Marine Marchande ont pris la résolution d'examiner chaque rubrique de la proposition de grille tarifaire transmise au Gouvernement par le Concédant (la Direction Générale du Port Autonome de Pointe-Noire) :

❖ Rubrique 1 : Manutention Terre / Importation

8. Les Ministres ont relevé que « CONGO TERMINAL » a fourni des efforts considérables, eu égard aux tarifs proposés pour le traitement des conteneurs des produits de première nécessité qui ont subi une baisse substantielle.

9. A propos de la catégorie de produits « FRIGO », les Ministres ont accordé une attention particulière à celle-ci dans la mesure où les produits congelés sont aussi, pour la plupart, des produits de première nécessité, souvent scellés dans des conteneurs de 40 pieds (40').

10. Après avoir exposé sur la spécificité de manipulation des conteneurs frigorifiques (Reefers), le Directeur Général de CONGO TERMINAL a finalement adopté le point de vue des Ministres, celui de revoir à la baisse les tarifs proposés, concernant les conteneurs « FRIGO ».

❖ Rubrique 2 : Mise à la disposition de la marchandise

11. Les deux Parties ont unanimement reconnu que les tarifs proposés dans cette rubrique ont fait l'objet d'une simple reconduction.

12. CONGO TERMINAL a pris l'engagement de faire de nouvelles propositions de tarifs concernant le dépotage et l'immobilisation remorque en zone logistique.

13. Toutefois, il convient de relever que les deux Ministres ont estimé que le paiement, par les opérateurs économiques, des frais d'immobilisation - remorque devrait être expliqué, dans la mesure où l'immobilisation de l'engin ne dépend pas de la volonté des chargeurs.

14. Le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire a par contre reconnu que les frais de dépotage conteneur fixés à 120 000 F.CFA (20') et 180 000 F.CFA (40') sont élevés. A la demande des Ministres, le Directeur Général de CONGO TERMINAL a accepté de les revoir à la baisse dans la nouvelle proposition qu'il doit présenter.



15. Les éléments d'éclairage apportés par le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire ont permis aux deux Ministres de comprendre, en matière de dépotage et immobilisation - remorque, la nécessité d'avoir en permanence des services de douanes en zone logistique et de disposer des wagons du CFCO pour assurer la sortie des conteneurs dans les délais requis.

16. L'intervention des deux Ministres a été sollicitée pour impliquer le Ministère en charge des finances en vue d'une mobilisation stratégique des services de douanes, adaptée au contexte d'un port opérationnel travaillant 24 heures sur 24 heures.

❖ Rubrique 3 : Gestion du parc à conteneurs

17. Les propositions faites par CONGO TERMINAL concernant les franchises et les tarifs correspondants ont fait l'objet de longs débats.

18. A l'issue des débats, les tranches de franchise ont été limitées à 14 jours au lieu de 10 jours comme proposé par CONGO TERMINAL.

19. En ce qui concerne le transfert au dépôt du Cercle Civil, la Direction Générale du Port Autonome de Pointe-Noire a informé les Ministres sur l'intervention anormale des services douaniers dans le cadre du régime « Dépôt sous douane » ou du transfert au port sec.

20. La douane devrait associer CONGO TERMINAL en matière de transfert des conteneurs au dépôt du Cercle Civil.

❖ Rubrique 4 : Autres Prestations

21. S'agissant des frais de transfert au dépôt douane (au 30^{ème} jour), CONGO TERMINAL a souhaité bénéficier de la Direction Générale des Douanes, une rétribution des revenus résultant des ventes aux enchères quelle procède sur les conteneurs non retirés par les propriétaires, mais manipulés par CONGO TERMINAL.

❖ Rubrique 5 : Facturation à l'exportation

22. Les tarifs hors taxes, proposés par CONGO TERMINAL, concernant les types de marchandises à l'exportation ont rencontré l'approbation des Ministres, la grille tarifaire de cette rubrique contribue à bon escient à la promotion des exportations nationales.

9

23. Après avoir pris acte des observations pertinentes de la Direction Générale du Port Autonome de Pointe-Noire et de CONGO TERMINAL, dans le cadre de l'amélioration des performances du Port Autonome de Pointe-Noire et de sa compétitive, les deux Ministres ont attiré l'attention de l'auditoire sur la nécessité de prendre en considération les préoccupations du Gouvernement, notamment celles relatives à la lutte contre la vie chère.
24. A la fin de la séance de travail, les Ministres en charge du Commerce et de la Marine Marchande ont félicité les participants pour la disponibilité et la perspicacité dont ils ont fait montre au cours des travaux et pour le travail abattu.
25. En attendant les modifications tarifaires par CONGO TERMINAL, les deux Ministres ont pris l'engagement d'initier la procédure de révision de l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 et n° 4064 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les Transitaires et Commissionnaires agréés en douane en République du Congo actuellement en vigueur et qui concerne les tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au Port Autonome de Pointe-Noire dont les dispositions sont devenues caduques.
26. Commencée à 13 h 15 minutes, la séance de travail a pris fin à 14 h 40 sous une note de satisfaction générale.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2013



Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre des Transports, de l'Aviation Civile
et de la Marine Marchande, chargé
de la Marine Marchande

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

La Ministre du Commerce et
des Approvisionnements



Claudine

